

TAXE SUR LA PUBLICITÉ

Références textuelles	-Articles L. 233-15 à L. 233-28 du Code des communes -Arrêté n°3913/ BS du 13 mars 1980 fixant le taux sur la publicité dans les communes de Polynésie
Définition	La taxe sur la publicité a pour objet de taxer les affiches, réclames et enseignes lumineuses visibles depuis la voie publique ou un lieu public.
Assujettis ou Bénéficiaires	La taxe frappe : <ol style="list-style-type: none"> 1. les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites 2. les affiches ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée, soit que le papier en ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur apposition, on les ait collées sur une toile, plaque de métal, etc. Sont assimilées à ces affiches les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, qui sont apposées soit dans un lieu couvert public, soit dans une voiture, quelle qu'elle soit, servant au transport du public; 3. les affiches peintes et généralement toutes les affiches autres que celles sur papier, qui sont inscrites dans un lieu public, quand bien même ce ne serait ni sur un mur ni sur une construction; 4. les affiches, réclames et enseignes lumineuses, constituées par la réunion de lettres ou de signes installés spécialement sur une charpente ou un support quelconque pour rendre une annonce visible tant la nuit que le jour. Sont assimilées à ces affiches les affiches sur papier, les affiches peintes et les enseignes éclairées la nuit au moyen d'un dispositif spécial; 5. les affiches, réclames et enseignes lumineuses obtenues soit au moyen de projections intermittentes ou successives sur un transparent ou sur un écran, soit au moyen de combinaisons de points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres de l'alphabet dans le même espace, soit au moyen de tout procédé analogue.
Taux et assiette	<p>Pour les affiches mentionnées en 1.</p> <ul style="list-style-type: none"> - si la superficie ne dépasse pas 25 décimètres carrés : 5Frs/mois - au dessus de 25 centimètres carrés jusqu'à 50 décimètres carrés: 10 Frs/mois - de 50 décimètres carrés jusqu'à 2 mètres carrés : 20 Frs/mois - Au-delà de cette superficie, 20 Francs en plus par mètre carré ou fraction de mètre carré et par mois. <p>Pour les affiches mentionnées en 2. du même article, la taxe est égale à 10 fois celle des affiches sur papier ordinaire et par année.</p> <p>Pour les affiches mentionnées en 3. du même article, la taxe est fixée à 1000 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré par année. Ce tarif est doublé pour la fraction de la superficie des affiches excédant 50 mètres carrés.</p> <p>Pour les affiches, réclames et enseignes mentionnées au 4. du même article : la taxe est fixée à 2000 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré par année. Ce tarif est doublé pour la fraction de la superficie des affiches, réclames et enseignes excédant 50 mètres carrés.</p> <p>Pour les affiches, réclames et enseignes mentionnées au 5. du même article : la taxe est fixée mensuellement à 2000 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré quel que soit le nombre des annonces.</p>
Rendement ou Montant global pour la P.F	55 817 315 FCFP en 2009 Population concernée : 172 251 hab
Modalités de recouvrement	Le recouvrement de la taxe sur la publicité est opéré par les soins de l'administration municipale. Il peut être poursuivi solidairement: <ol style="list-style-type: none"> 1. contre ceux dans l'intérêt desquels l'affiche a été apposée ou l'annonce inscrite; 2. contre l'afficheur ou l'entrepreneur d'affichage; 3. contre l'imprimeur pour les affiches sorties de ses presses.
Observations	<ul style="list-style-type: none"> - Difficulté juridique liée à l'impossibilité de moduler le taux de cette taxe, la disposition le permettant de l'arrêté du 13 mars 1980 le permettant ayant été jugée dépourvue de base légale par le tribunal administratif de Papeete. - Taxe non instituée dans la plupart des communes

DONNEES CHIFFREES

Compte administratif 2009

Rendement de la taxe sur la publicité par commune

Communes	FCFP	Nombre d'habitants
Anaa	0	
Arue	3 848 666	9 458
Arutua	0	
Bora Bora	4 032 130	8 927
Faa'a	4 856 777	30 019
Fakarava	0	
Fangatau	0	
Fatu Hiva	0	
Gambier	0	
Hao	0	
Hikueru	0	
Hitiaa O Te Ra	0	
Hiva Oa	0	
Huahine	0	
Mahina	891 225	14 356
Makemo	0	
Manihi	0	
Maupiti	0	
Moorea-Maiao	2 823 015	16 628
Napuka	0	
Nuku Hiva	0	
Nukutavake	0	
Paea	290 190	12 084
Papara	901 560	10 777
Papeete	33 107 372	26 294
Pirae	3 756 000	14 850
Pukapuka	0	
Punaauia	1 035 400	25 441
Raivavae	0	
Rangiroa	0	
Rapa	0	
Reao	0	
Rimatara	0	
Rurutu	0	
Tahaa	0	
Tahuata	0	
Taiarapu Est	0	
Taiarapu Ouest	0	
Takaroa	0	
Taputapuatea	0	
Tatakoto	0	
Teva I Uta	0	
Tubuai	0	
Tumaraa	274 980	3 417
Tureia	0	
Ua Huka	0	
Ua Pou	0	
Uturoa	0	
Total P.F	55 817 315	172 251

Rendement de la taxe sur la publicité par archipel

Archipels	FCFP	Nombre d'habitants
IDV	51 510 205	159 907
ISLV	4 307 110	12 344
Iles Marquises	0	
Iles Tuamotu-Gambier	0	
Iles Australes	0	